

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 322 vom 15. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___322

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 322 du 15 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 322 del 15 gennaio 2020

Regeste

MENACE{DROIT PÉNAL}, INFRACTION QUALIFIÉE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ADMISSION PARTIELLE | 180 al. 1 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 44 al. 2 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

A l'audience d'appel, A.B._____ a déposé une demande en indemnité fondée sur les art. 429 et 431 CPP en réparation du tort moral et du dommage économique subis en raison de sa détention injustifiée et de sa détention durant 12 jours dans des conditions illicites. Par jugement du 15 janvier 2020, rectifié par prononcé du 17 janvier 2020, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte a acquitté A.B._____, le libérant du chef de prévention de menaces qualifiées et a constaté qu'il avait subi 300 jours de détention avant jugement, dont 12 jours dans des conditions illicites. S'agissant de la question de l'indemnité pour tort moral à raison des mesures de contraintes illicites subies, le chiffre IV du dispositif du jugement renvoie expressément à une décision séparée. Le Ministère public a interjeté appel contre ce jugement et par avis du 12 mars 2020 (P. 107), l'autorité de céans a imparti un délai de vingt jours à A.B._____ en application de l'art. 400 al. 3 CPP. Dans ses déterminations du 2 avril 2020 (P. 108/1), le prévenu a indiqué qu'il n'entendait pas présenter une demande de non-entrée en matière ou un appel joint. Partant, le prévenu n'ayant pas déposé d'appel joint dans le délai imparti, la demande en indemnité déposée à l'audience d'appel est tardive et doit être déclarée irrecevable.

E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau

jugement (TF 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 et les réf. cit. ; Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 4

novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 pp. 351 ss), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "*in dubio pro reo*", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et réf. cit. ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 143 IV 500 consid. 1.1; 138 V 74 consid. 7). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_1283/2018 du 14 février 2019, consid. 1.3 ; TF 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1; TF 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "*in dubio pro reo*", conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127).

E. 4.1

Le Ministère public reproche aux premiers juges d'avoir libéré le prévenu du chef de prévention de menaces qualifiées en se fondant sur les versions contradictoires de la victime, entendue sans la présence d'un interprète lors du dépôt de sa plainte. Il fait valoir qu'B.B._____ avait un niveau de français suffisant pour déposer plainte, que par son revirement du 15 janvier 2020, celle-ci a tenté de protéger son mari incarcéré jusqu'au jugement et que seules les premières déclarations de la victime, exemptes de pressions psychologiques et de culpabilisation, doivent être prises en considération. S'agissant du cas n o 1, il allègue que la dispute du couple pour une futilité est avérée, que le prévenu s'est

emparé d'un couteau de cuisine, que son épouse a eu très peur et que l'infraction de menaces qualifiée est réalisée. Quant au cas n o 2, il soutient que les amis du couple ont reconnu avoir dû intervenir lorsque le prévenu était sorti de sa chambre avec un couteau pour effrayer son épouse qui continuait à hausser le ton et que le prévenu doit également être reconnu coupable de menaces qualifiées, voire de tentative de menaces qualifiées.

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4.3

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait émis une menace, que celle-ci soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. La menace suppose que l'auteur ait volontairement, par ses paroles ou son comportement, fait redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b et réf. cit.). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1 ; TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 180 CP). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et réf. cit.). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (TF 6B_787/2018 du 1 er octobre 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction

ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1).

E. 4.4

Les premiers juges ont considéré que l'acte d'accusation se fondait uniquement sur les déclarations faites par B.B._____ le 21 mars 2019, alors entendue par la police sans la présence d'un interprète, que l'on n'était donc pas sûr qu'elle ait bien compris les propos retranscrits dans sa plainte, que les déclarations initiales de la victime ne pouvaient donc pas être retenues et que ses rétractations faites aux débats de première instance devaient être suivies. Il ressort de l'examen du dossier que, par courrier adressé le 13 décembre 2019 à A.B._____ (P. 93), la Présidente a refusé la transmission d'un poème que le prévenu avait écrit à l'attention de sa famille, la traduction de celui-ci faisant clairement apparaître que le prévenu tentait de culpabiliser sa famille en se faisant passer pour une victime ; elle a également relevé que les reproches formulés à son épouse lors de conversations téléphoniques étaient inadmissibles, car il la culpabilisait et se faisait passer pour une victime. B.B._____ a reçu une autorisation de visite datée du

E. 9

janvier 2020, soit quelques jours avant l'audience du 15 janvier 2020 du Tribunal correctionnel, pour aller voir le prévenu. Ainsi, on ne peut exclure que la victime ait été influencée par le prévenu afin qu'elle revienne sur ses déclarations du 21 mars 2019. En ce qui concerne le cas n o 1 de l'acte d'accusation, les faits reprochés sont avérés, même s'il est fait abstraction des déclarations de la victime et que l'on se fonde uniquement sur les déclarations du prévenu. En effet, le geste consistant à se saisir d'un couteau est en l'occurrence explicite. A.B._____ a raconté qu'il avait pris le couteau dans la cuisine et qu'il le tenait le long de la cuisse, la lame en bas (Jugement p. 4). Il a d'ailleurs d'emblée reconnu, dès son audition d'arrestation, qu'il avait pris ce couteau pour faire peur à sa femme et pas pour la tuer (PV aud. 1 p. 2 ll. 63-64). Il a confirmé ce point aux débats de première instance en déclarant : « Pour répondre à la Procureure qui me demande si j'ai cherché à faire peur à mon épouse, je réponds que oui. » (Jugement p. 19). B.B._____ a confirmé avoir eu peur, même si elle a expliqué avoir eu peur du couteau, et non de son mari (Jugement p. 8). Aux débats d'appel, le prévenu a admis qu'il était fâché avec son épouse (Jugement sur appel p. 3). Dans ces circonstances, l'épouse était fondée à redouter une atteinte physique grave avec le couteau que le prévenu tenait dans sa main. Le prévenu a du reste admis que son intention était d'effrayer son épouse et peu importe, sous l'angle de la menace, qu'il n'ait pas eu l'intention de la tuer. Le fait est que le prévenu a clairement fait comprendre à son épouse qu'il allait s'en prendre à elle physiquement et que son épouse a eu peur. L'infraction de menaces qualifiées est donc réalisée pour le cas n o 1 et A.B._____ doit être condamné pour ce chef d'accusation. S'agissant du cas n o 2 de l'acte d'accusation, la Cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que les faits ne sont pas établis. En effet, lors du dépôt de sa plainte à la police, la victime a expliqué, dans un récit bref et peu circonstancié, que le prévenu avait également pris un couteau le lendemain, alors que A.V._____ et B.V._____ étaient présents (P. 4 p. 7). B.B._____ a retiré sa plainte le 10 avril 2019 (P. 13) et s'est rétractée aux débats (Jugement p. 6). Entendus aux débats, les deux témoins n'ont pas confirmé les prétendues menaces de A.B._____. A.V._____ a expliqué que lorsque le prévenu était parti

dans sa chambre, il l'avait suivi et qu'il avait vu le prévenu sortir de sa chambre un couteau à la main, mais que le prévenu était immédiatement retourné le poser dans sa chambre avant de revenir discuter avec eux (Jugement pp. 13-14). B.V._____ a déclaré qu'elle avait suivi son mari et qu'elle avait vu le prévenu sortir de sa chambre un couteau à la main, puis retourner le poser dans sa chambre (Jugement p. 17). Il n'est dès lors pas établi que le prévenu serait revenu dans le salon avec un couteau à la main et qu'il aurait pu s'approcher de son épouse avec ce couteau. Dans cette mesure, la victime n'a pas été alarmée et il n'y a pas eu de menaces, pas même au stade de la tentative, de sorte que la libération du prévenu pour les faits relevant du cas n o 2 doit être confirmée.

5. 5.1 Le Ministère public sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant 5 ans et requiert que l'octroi du sursis soit assorti de règles de conduite, soit un suivi au CPAle pour remédier à la problématique de sa violence et une thérapie familiale auprès des Boréales.

5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Dans la conception de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B_1000/2014 du 23 juin 2015 consid. 6.1 ; TF 6B_709/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2).

5.2.2 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des

circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1; TF 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2; TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). 5.2.3 Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. Ces règles doivent être adaptées au but du sursis et aux possibilités de celui qu'elles obligent, faute de quoi elles sont inadmissibles (cf. ATF 92 IV 170 ; TF 6B_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 8.1). L'art. 94 CP prévoit que les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicule à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et réf. cit.). 5.3 En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable de menaces qualifiées (cas no 1 de l'acte d'accusation), infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 CP). S'agissant du genre de la peine, il sera tenu compte du fait que le prévenu a déjà fait l'objet d'une plainte de son épouse en 2016 pour des violences domestiques, faits que celui-ci avait à l'époque admis, et que lors de son audition aux débats de première instance et aux débats d'appel, il n'a manifesté qu'une faible prise de conscience de la gravité des faits reprochés. Il se justifie ainsi, pour des motifs de prévention spéciale, de sanctionner le comportement coupable du prévenu par une peine privative de liberté. La culpabilité du prévenu est importante. Le prévenu n'a pas hésité à menacer son épouse avec un couteau en présence de sa fille âgée alors de 12 ans. Selon les experts, la responsabilité du prévenu est intacte. Les faits se sont déroulés dans un contexte familial de violence, le prévenu rejetant toute responsabilité et se considérant comme une victime, son épouse banalisant la violence et les enfants protégeant leurs parents. La situation de la famille du prévenu est suivie par le SPJ depuis plusieurs années. L'attitude

du prévenu, qui peine à se remettre en question, démontre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de son comportement. A décharge, il sera tenu compte du fait que le prévenu a entamé une thérapie familiale aux Boréales. Pour le reste, malgré le risque de récurrence moyen retenu par les experts, le pronostic n'est pas défavorable. Il s'agit de la première condamnation du prévenu à une peine privative de liberté, de sorte que l'octroi du sursis est justifié. En définitive, au vu de la faute commise, une peine privative de liberté de 6 mois avec sursis pendant 2 ans est adéquate pour sanctionner le comportement délictueux du prévenu. Quant au prononcé d'une règle de conduite, force est de constater que le prévenu a déjà subi 300 jours de détention, soit nettement plus que la peine de 180 jours prononcée en appel, de sorte qu'une règle de conduite n'aurait aucun sens, ce d'autant que le prévenu a débuté une thérapie familiale aux Boréales (Jugement sur appel p. 3).

6. Le prévenu, qui est en définitive condamné pour menaces qualifiées (cas no 1 de l'acte d'accusation) en appel, doit être astreint au paiement des frais de première instance à raison de la moitié (art. 426 al. 1 CPP).

7. En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I, II, III et VIII de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. La demande en indemnité de A.B. _____ sera traitée par le Tribunal de police dans le cadre de la décision séparée réservée par le chiffre IV du dispositif du jugement de première instance, afin de garantir la double instance cantonale. Selon la liste des opérations produites par le défenseur d'office de A.B. _____ (P. 112/1), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 3'886 fr. 25, correspondant à 19 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires de 2%, par 68 fr. 40 (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), une vacation à 120 fr. et un montant correspondant à la TVA, par 277 fr. 85, doit être allouée à Me Basile Casoni pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'346 fr. 25, constitués de l'émolument de jugement, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.B. _____, par 3'886 fr. 25, seront mis par moitié, soit 3'173 fr. 15, à la charge de A.B. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.